

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13, Av A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96 C.O.P. 3200-50 - ALGER
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
 Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.
 Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969 portant attribution du monopole des produits mécaniques à la société nationale de constructions mécaniques, p. 394.

Ordonnance n° 69-34 du 22 mai 1969 modifiant l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique, p. 409.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décret du 21 avril 1969 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, p. 410.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 15 mars 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle des centres de formation administrative d'Alger, de Constantine et d'Oran, p. 410.

Arrêté interministériel du 12 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle du centre de formation administrative d'Alger, p. 411.

Arrêté interministériel du 14 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au premier cycle du centre de formation administrative d'Alger, p. 411.

Arrêté interministériel du 14 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle du centre de formation administrative de Constantine, p. 412.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 13 mai 1969 fixant les conditions d'application des dispositions de la loi de finances pour 1969, relatives à l'attribution de prêts aux anciens moudjahidines, p. 412.

Arrêté du 13 mai 1969 fixant le montant de l'avance consentie par le trésor au crédit populaire d'Algérie, en vue de l'octroi aux anciens moudjahidines de prêts visés par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 en son article 15 B, p. 413.

SOMMAIRE (suite)

Circulaire du 30 avril 1969 relative à la répartition des attributions exercées par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan en matière de contrôle financier et aux modalités d'application du décret n° 69-28 du 21 février 1969, p. 413.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA REFORME AGRAIRE**

Arrêté du 26 avril 1969 portant délégation de signature à un directeur, p. 414.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 16 avril 1969 portant ouverture de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des maîtres d'éducation physique et sportive, p. 414.

Arrêté interministériel du 16 avril 1969 portant ouverture de l'examen de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des moniteurs de la jeunesse et des sports, p. 415.

Arrêté interministériel du 23 avril 1969 portant ouverture de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des éducateurs, p. 415.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 416.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 69-23 du 21 avril 1969 portant attribution du monopole des produits mécaniques à la société nationale de constructions mécaniques.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie et du ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-150 du 9 août 1967 portant création de la société nationale de constructions mécaniques (SONACOME) ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Le monopole de l'importation des produits mécaniques, est attribué à la société nationale de constructions mécaniques.

Art. 2. — Les produits du monopole visé à l'article 1^{er} ci-dessus, font l'objet de la liste annexée à la présente ordonnance.

Art. 3. — Une phase préparatoire du monopole prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, est instituée pour une durée de 9 mois, à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — La société nationale de constructions mécaniques est chargée de viser les opérations d'importation des produits mécaniques, durant la phase préparatoire, telle que prévue à l'article 3 ci-dessus. Toutefois, durant cette période, la société nationale de constructions mécaniques pourra opérer, pour

son propre compte et importer directement, tout ou partie des produits mécaniques, objet de la présente ordonnance.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie précisera, en cas de besoin, par arrêté et circulaire, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce sont chargés chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 avril 1969.

Houari BOUMEDIENE

LISTE DES ENGINS ET MATERIELS MECHANIQUES

1. — TRACTEURS
2. — MOTEURS
3. — MACHINES AGRICOLES
4. — MACHINES OUTILS
5. — ROBINETTERIE - POMPES - VANNES
6. — CYCLES ET MOTOCYCLES
7. — VEHICULES AUTOMOBILES
8. — MATERIEL MECHANIQUE DE TRAVAUX PUBLICS ET D'HYDRAULIQUE
9. — MATERIELS MECHANIQUES PETROLIERS
10. — PARTIES PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES

TRACTEURS

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
87.01	Tracteurs y compris les tracteurs-treuils.	
A. — Motoculteurs à moteur à explosion ou à combustion interne d'une cylindrée :		
I. — de plus de 1.000 cm ³ ou moins,	87.01.02	
II. — de plus de 1.000 cm ³ .	87.01.03	
B. — Autres tracteurs :		
I. — Tracteurs agricoles à roues (neufs)	87.01.05	
a) Moteur à explosion (usagés)	87.01.06	
b) Autres (neufs)	87.01.07	
c) Autres (usagés)	87.01.08	
II. — Autres :		
a) Tracteurs-treuils.	87.01.11	
b) Autres.		
1 — A moteur à explosion ou à combustion interne :		
— f. Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire :		
— x. de 4.000 kg ou moins :		
(neufs)	87.01.24	
(en cours d'usage)	87.01.26	
— y. de plus de 4.000 kg		
(neufs)	87.01.27	
(en cours d'usage)	87.01.28	
— g. Tracteurs à roues :		
— m. Tracteurs routiers		
— u. Dits porteurs	87.01.31	
— v. Autres.		
— x. A moteur à explosion, pour semi-remorque		
Autres que pour semi-remorque	87.01.34	
— y. A moteur à combustion interne, pour semi-remorque		
Autres que pour semi-remorque	87.01.36	
— n. Autres	87.01.37	
— x. A moteur à explosion :		
A roues neuves	87.01.41	
A roues usagées	87.01.42	
— y. A combustion interne :		
A roues neuves	87.01.47	
A roues usagées	87.01.48	
2 — A moteur électrique ou autre	87.01.51	
87.07	Chariots de manutention automobiles (porteurs, tracteurs, ferbeurs et similaires), à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées :	
A. — Chariots spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	87.07.05	
B. — Autres chariots :		
I. — Munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement		
a) Elevant à une hauteur de 1 m ou plus	87.07.22	
b) Autres	87.07.23	
II — Non dénommés :		
a) A moteur électrique :		
1 — Dont la vitesse en charge n'excède pas 20 km/h et dont le diamètre aux fautes des roues est inférieur à 420 mm.	87.07.24	
2 — Autres (N.D.A à moteur électrique).	87.07.25	
b) A moteur autre :		
1 — Dont la vitesse en charge n'excède pas 20 km/h et dont le diamètre aux fautes des roues est inférieur à 420 mm.	87.07.26	

TRACTEURS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
	2 — Autres (N.D.A. à moteur autre qu'électrique).	87.07.27
	C. — Parties et pièces détachées de chariots de manutention.	87.07.31
MOTEURS		
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston :	
A. — Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la note complémentaire I du présent chapitre, d'une cylindrée :		
I. — de 250 cm ³	84.06.01	
II. — de plus de 250 cm ³		
a) A explosion, à l'allumage par étincelle, d'une cylindrée :		
1 — de 250 cm ³ à 4.750 cm ³	84.06.02	
2 — de 4.750 cm ³ à 15.000 cm ³	84.06.03	
3 — de plus de 15.000 cm ³	84.06.04	
b) Autres, d'une cylindrée :		
1 — 4.750 cm ³ ou moins	84.06.06	
2 — de 475 cm ³ à 15.000 cm ³	84.06.08	
3 — de plus de 15.000 cm ³	84.06.09	
B. — Moteurs pour aérodynes répondant à la définition de la note complémentaire 2 du présent chapitre, d'une puissance :		
I. — de moins de 200 CV	84.06.11	
de 200 à 400 CV inclus	84.06.14	
II. — de 400 à 2.200 CV exclus	84.06.15	
de plus de 2.200 CV	84.06.16	
C. — Moteurs de propulsion pour bateaux :		
I. — Propulseurs spéciaux amovibles du type hors bord	84.06.21	
II. — Autres, sous condition d'emploi sur les bateaux, d'un poids :		
a) de 10.000 kg ou moins	84.06.12	
b) de plus de 10.000 kg		
1 — de plus de 100.000 kg	84.06.23	
2 — de 100.000 kg ou moins	84.06.24	
D. — Autres moteurs :		
I. — Moteurs à explosion (pour bateaux, avions et autres)	84.06.34	
II. — Moteurs à combustion interne (autres que pour bateaux, avions et autres) :		
a) de 1.800 kg ou moins	84.06.37	
b) de 1.801 kg à 100.000 kg	84.06.35	
c) de plus de 100.000 kg	84.06.36	
E. — Parties et pièces détachées :		
I. — Pour moteur d'aérodynes :		
a) Blocs cylindres, cylindres, carters et culasses :		
1 — en acier non inoxydable	84.06.41	
2 — en fonte, en acier inoxydable, en otivre	84.06.42	
3 — en métaux légers ou leurs alliages	84.06.43	
4 — Autres	84.06.44	
b) Bielles :		
1 — en acier	84.06.46	
2 — autres	84.06.47	
c) Carburateurs :		
1 — carburateurs	84.06.48	
2 — parties et pièces détachées	84.06.49	

MOTEURS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84-06 (suite)	d) Injecteurs et porte-injecteurs	84.06.55
	e) Autres	84.06.56
	II. — Pour autres moteurs :	
	a) Blocs cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises :	
	1 — Pour moteurs du 84.06.A	
	— x. Blocs cylindres, carters et culasses	84.06.61
	— y. Cylindres	84.06.62
	— z. Chemises	84.06.63
	2 — Autres :	
	— m. Blocs cylindres, carter et culases	
	— w. En acier non inoxydable	84.06.64
	— x. En fonte, en acier inoxydable ou en cuivre en métaux légers en leurs alliages	
	— y. Autres	84.06.65
	— n. Cylindres et chemises	84.06.66
	b) Bielles et pistons :	
	1 — Pour moteur du 84.06.A	
	— x. Bielles	84.06.71
	— y. Pistons	84.06.72
	2. — Autres	
	— m. Bielles	84.06.73
	— x. En acier	84.06.74
	— y. Autres	84.06.75
	c) Non dénommées :	
	1 — Segments de piston	
	— x. Pour moteurs du 84.06.A	84.06.91
	— y. Autres	84.06.92
	2 — Soupapes, clapets et articles similaires :	
	— x. Pour moteurs du 84.06.A	84.06.93
	— y. Autres	84.06.94
	3 — Carburateurs, leurs parties et pièces détachées	84.06.95
	4 — Injecteurs et porte-injecteurs	84.06.96
	5 — Autres	
	— x. — Pour moteurs du 86.06.A	84.06.97
	— y. — Autres	84.06.98

MACHINES AGRICOLES

84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la réparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports :	
	A. — Machines, appareils et engins à disques	84.24.01
	B. — Autres	
	— Charrues et appareils similaires	84.24.11
	— Cultivateurs et appareils similaires	84.24.12
	— Semoirs, plantoirs et repiqueurs	84.24.13
	— Epandeurs et distributeurs d'engrais	84.24.14
	— Autres machines agricoles et horticoles	84.24.15
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrages ; tondeuse à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du 84.29.	
	A. — Tarares et machines similaires	84.25.01
	C. — Autres	84.25.11

MACHINES AGRICOLES (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.25 (suite)	I. — Motofaucheuses — Autres faucheuses et javeleuses	84.25.21 84.25.22
	II. — Moissonneuses-lieuses	84.25.31
	III. — Moissonneuses - batteuses et ramasseuses batteuses	84.25.32
	IV. — Batteuses et appareils auxiliaires	84.25.41
	V. — Autres	
	— Appareils de fenaison	84.25.52
	— Tondeuses à gazon	84.25.53
	— Arracheuses	84.25.54
	— Presses et presses-botteuses à pailles ou fourrage	84.25.64
	— Ramasseuses, presses, toutes densités à pailles ou à fourrage	84.25.65
	— Appareils N.D.C.A. pour la récolte et le battage	84.25.66
	VI. — Parties et pièces détachées	
	a) de batteuses	84.25.71
	b) autres	84.25.72
84.26	Machines à traire et autres machines appareils de laiterie :	
	— Machine à traire	84.26.01
	— Autres	84.26.11
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification de cidrerie et similaire	84.27.00
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture y compris les germois comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture :	
	A. — Tondeuses mécaniques	84.28.21
	B. — Autres	
	— Appareils pour la préparation des aliments des animaux couveuses et éleveuses	84.28.33
	— Appareils N.D.C.A. pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture.	84.28.34
	MACHINES-OUTILS	
84.45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des numéros 84.49 et 84.50 :	
	A. — Machines-outils spécialement conçues pour être utilisées dans le recyclage des combustibles nucléaires irradiés (gainage, dégainage, façonnage, etc...).	84.45.16
	B. — Machines-outils opérant par électro-érosion	84.45.65
	C. — Autres	
	I. — Tours :	
	a) Tours à charioter, à charioter et filtrer, à surfacer, d'un poids unitaire de :	
	1 — Plus de 5.000 kgs	84.45.01
	2 — 5.000 kgs ou moins	84.45.02
	b) Tours semi-automatiques à tourelle révolvrer, d'un poids unitaire de :	
	1 — Plus de 3.000 kgs	84.45.03
	2 — 3.000 kgs ou moins	84.45.04
	c) Tours verticaux, d'un poids unitaire de :	
	1 — Plus de 25.000 kgs	84.45.05
	2 — 25.000 kgs ou moins	84.45.06

MACHINES-OUTILS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.45 (suite)	d) — Tours automatiques, d'un poids unitaire de : 1 — Plus de 3.000 kgs 2 — 3.000 kgs ou moins	84.45.07 84.45.08
e) Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc...)		84.45.09
II. — Machines à aléser, d'un poids unitaire de :		
a) Plus de 10.000 kgs b) 10.000 kgs ou moins		84.45.11 84.45.12
III. — Machines à raboter, d'un poids unitaire de :		
a) Plus de 10.000 kgs b) 10.000 kgs ou moins		84.45.27 84.45.28
IV. — Etaux limeurs, machines à scier, à trançonner, machines à brocher, machines à mortaizer :		
a) Etaux limeurs d'un poids unitaire : 1 — Plus de 3.000 kgs 2 — 3.000 kgs ou moins		84.45.31 84.45.32
b) Machines à scier ou à trançonner		84.45.61
c) Machines à brocher, d'un poids unitaire de : 1 — Plus de 10.000 kgs 2 — 10.000 kgs ou moins		84.45.51 84.45.52
d) Machines à mortaizer		84.45.33
V. — Machines à fraiser, machines à percer		
a) Machines à fraiser : 1 — A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de 5.000 kgs		84.45.21
2 — Autres :		
Machines à fraiser à cousole de plus de 5.000 kgs		84.45.22
Machines à fraiser à cousole de 5.000 kgs ou moins		84.45.23
Machines à fraiser à table fixe en hauteur de plus de 5.000 kgs		84.45.24
Machines à fraiser à table fixe en hauteur de 5.000 kgs ou moins		84.45.25
Machines à fraiser spécialisées		84.45.26
b) Machines à percer :		
1 — Radiales 2 — Autres		84.45.13 84.45.14
VI. — Machines à affuter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :		
a) Avec système de réglage micrométrique au sens de la note complémentaire 3 du présent chapitre		
1 — D'un poids unitaire de plus de 10.000 kgs		84.45.42
2 — D'un poids unitaire de 10.000 kgs ou moins		84.45.43
b) Autres		84.45.41
VII. — Machines à pointer		84.45.15
VIII. — Machines à tailler les engrenages :		
a) A tailler les engrenages cylindriques : 1 — D'un poids unitaire de 1.000 kgs exclus à 10.000 kgs inclus		84.45.53

MACHINES-OUTILS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.45 (suite)	2 — Autres : de plus de 10.000 kgs de 1.000 kgs ou moins	84.45.54 84.45.55
b) A tailler les autres engrenages		84.45.56
IX. — Presses :		
a) Hydrauliques		84.45.87
b) Autres		84.45.88
X. — Machines à rouler, cintrer, plier, planer, cisailier, poinçonneur, gruger et chaufreiner :		
a) Hydraulique		84.45.88
b) Autres qu'hydrauliques :		
1 — Machines à rouler, cintrer, plier, planer, d'un poids unitaire de : — x. Plus de 25.000 kgs — y. 25.000 kgs ou moins		84.45.81 84.45.82
2 — Machines à cisailier, poinçonneur, gruger, chaufreiner		84.45.83
XI. — Machines à forger, machines à estampiller :		
a) Hydrauliques		84.45.89
b) Autres, d'un poids unitaire de : 1 — Plus de 50.000 kgs 2 — 50.000 kgs ou moins		84.45.84 84.45.85
XII. — Autres :		
a) Travailleur par enlèvement de matières :		
1 — Machines à filtrer et machines à tarauder autres que les tours		84.45.34
2 — Machines à diviser de précision		84.45.62
3 — Autres		84.45.64
b) Autres :		
1 — Hydrauliques		84.45.99
2 — Autres qu'hydrauliques :		
— s. Machines à tréfiler, dresser, plier, cambrer fabriquer les ressorts, tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux ou fils d'un poids unitaire de : — x. Plus de 10.000 kgs — y. 10.000 kgs ou moins		84.45.91 84.45.92
— t. Machines à reteindre, agrafier, sortir, river, machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques d'un poids unitaire de : — x. Plus de 5.000 kgs — y. 5.000 kgs ou moins		84.45.93 84.45.94
— u. Machines à boutier les plaques et rubans de cartes		84.45.95
— v. Bancs à étirer les tubes		84.45.96
— w. Autres d'un poids unitaire de : — x. Plus de 25.000 kgs — y. 25.000 kgs ou moins		84.45.97 84.45.98
84.46	Machines outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 :	

MACHINES-OUTILS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.46 (suite)	A. — Machines continues à adoucir ou à polir les feuilles ou plaques de verre B. — Autres : I. — Machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir II. — Autres : Machines à scier les matières minérales Autres machines pour le travail des matières minérales	84.46.01 84.46.11 84.46.21 84.46.22
84.47	Machines outils autres que celles du 84.49, pour le travail du bois, du liège, de l'or, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières similaires : A. — Machines à scier le bois, le liège et similaires Machines à raboter, à dégauchir le bois, le liège et similaires B. — Autres : Machines à profiler, moulurer, mortaiser, etc... le bois Machines à poncer, meuler le bois, liège et similaires Machines à trancher, dérouler le bois et similaires Machines (n.d.a.) pour le travail du bois, liège et similaires	84.47.01 84.47.11 84.47.21 84.47.31 84.47.41 84.47.51
84.48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des numéros 84.45 à 84.47 inclus, y compris les porte pièces et porte outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils, porte-outils pour outillage à main des numéros 82.04, 84.49 et 85.05 : A. — Porte pièces et porte outils : Mandrins et plateaux non magnétiques Autres porte pièces et porte outils B. — Dispositifs spéciaux se montant sur machines : I. — Diviseurs dits « optiques » II. — Autres C. — Autres (pièces détachées et accessoires n.d.a.).	84.48.01 84.48.02 84.48.11 84.48.12 84.48.21
84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur non électrique, à pression ou à percussion Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur non électrique autres qu'à pression ou à percussion Pièces détachées d'outils ou de machines-outils pour emploi à la main	84.49.01 84.49.11 84.49.21
85.05	Outils et machines électromécaniques (à moteurs incorporés) pour emploi à la main	

ROBINETTERIE

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires : A. — Détendeurs B. — Autres : I. — Automatiques : Valves de chambre à air pour pneumatiques et leurs parties Soupapes de sûreté et leurs parties Autres articles de robinetterie automatiques et leurs parties II. — Non automatiques : a) En fonte, fer ou acier non inoxydable b) En acier inoxydable c) Autres (en autres manières) CYCLES ET MOTOCYCLES	84.61.01 84.61.11 84.61.12 84.61.13 84.61.21 84.61.22 84.61.23
87.09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire ; avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément : A. — Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée de 50 cm ³ ou moins	87.09.01
87.10	B. — Autres : Motocycles et vélocipèdes de plus de 50 cm ³ Side-cars présentés isolément	87.09.12 87.09.13
87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur	87.10.00
87.11	Fauteuils et véhicules similaires avec mécanisme de propulsion (même à moteur), spécialement construit pour être utilisés par les invalides	87.11.00
87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux numéros 87.09 à 87.11 inclus : A. — De motocycles B. — Autres	87.12.02 87.12.12
87.02	VOITURES AUTOMOBILES	
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et trolleybus) ou des marchandises : A. — Pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes : I. — A moteur à explosion ou à combustion interne : a) Voitures particulières — x. Moins de 1.200 cm ³ de cylindrée — y. De 1.200 cm ³ de cylindrée ou plus b) Voitures de transport en commun 1 — A carrosserie interurbaine : — x. De moins de 20 places — y. 20 places ou plus 2 — A carrosserie ou urbaine ou suburbaine — x. De moins de 100 places — y. De 100 places ou plus	87.02.06 87.02.07 87.02.08 87.02.09 87.02.03 87.02.04

VOITURES AUTOMOBILES (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
87.02 (suite)	II. — A moteur autre	87.02.05
	B. — Pour le transport des marchandises :	
	I. — Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité	87.02.14
	II. — Autres :	
	a) A moteur à explosion ou à combustion interne :	
	1 — D'une cylindrée de moins de 3.000 cm ³ :	
	Neufs	87.02.24
	En cours d'usage	87.02.25
	2 — D'une cylindrée de 3.000 cm ³ ou plus :	
	Neufs	87.02.26
	En cours d'usage	87.02.27
	b) A moteur autre	87.02.28
87.03	Voitures automobiles à usages spéciaux, autres que pour le transport proprement dit, telles que voitures-dépanneuses, voitures-pompes, voitures-échelles, voitures-balayeuses, voitures-chasse-neige, voitures-épandevuses, voitures-grues, voitures-projecteurs, voitures-ateliers, voitures-radiologiques, et similaires	87.03.00
87.04	Chassis des véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 inclus, avec moteur :	
	A. — Moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée	
	I. — De moins de 3.000 cm ³	
	Pour le transport des personnes	87.04.03
	Pour le transport des marchandises	87.04.04
	II. — De plus 3.000 cm ³ ou plus	
	Pour le transport des personnes	87.04.05
	Pour le transport des marchandises	87.04.06
	B. — A moteur électrique ou autre	
	Pour le transport des personnes	87.04.12
	Pour le transport des marchandises	87.04.13
87.05	Carrosserie des véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines :	
	A. — De voitures pour le transport des personnes et de voitures mixtes	87.05.01
	B. — De véhicules pour le transport de marchandises, y compris les bennes basculantes	87.05.11
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87.01 à 87.03 inclus :	
	A. — Parties et équipement de carrosserie	87.06.01
	B. — Parties et pièces détachées et accessoires de chassis :	
	I. — Cadres sur roues et chassis-coques (sans moteur) sur roues	87.06.11
	II. — Cadres nus et leurs parties	87.06.12
	III. — Organes de transmission :	

VOITURES AUTOMOBILES (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
87.06 (suite)	a) Boîtes de vitesses, démultiplicateurs et surmultiplicateurs et leurs pièces détachées	87.06.21
	b) Ponts et leurs pièces détachées	87.06.22
	c) Autres organes de transmission et leurs pièces détachées	87.06.23
	IV. — Organes de suspension :	
	a) Essieux et leurs parties	87.06.31
	b) Amortisseurs	87.06.32
	c) Roues et leurs parties	87.06.33
	d) Chenilles et autres	87.06.34
	V. — Organes de direction	87.06.41
	VI. — Organes de freinage	87.06.51
	VII. — Radiateurs et leurs parties	87.06.61
	VIII. — Autres	87.06.71
87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées :	
	A. — Véhicules à traction animale :	
	I. — A usages spéciaux	87.14.01
	II. — Autres	87.14.02
	B. — Remorques et semi-remorques :	
	I. — Spécialement conçus pour le transport de produits à forte radioactivité	87.14.17
	II. — Autres :	
	a) Pour le transport des personnes	87.14.22
	b) Pour le transport des marchandises :	
	1 — Comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemin de fer ; remorque rail-route	87.14.23
	2 — Autres d'un poids :	
	— x. de moins de 100 kgs	87.14.24
	— y. de 100 kgs inclus à 1.000 kgs exclus	87.14.25
	— z. de 1.000 kgs ou plus	87.14.26
	C. — Autres véhicules :	
	I. — Spécialement conçus pour le transport de produits à forte radioactivité	87.14.31
	II. — Autres	87.14.32
	D. — Parties et pièces détachées	
	I. — Des véhicules repris au paragraphe A.	87.14.41
	II. — Des véhicules repris aux paragraphes B. I. et B. II. b	87.14.42
	III. — Des véhicules repris au paragraphe B. II a	87.14.43
	IV. — Des véhicules repris au paragraphe C	87.14.44
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toutes formes) :	
	A. — Roulements :	
	I. — Roulements ou butées à billes	84.62.01
	II. — Autres (roulements à aiguilles, à galets ou à rouleaux) :	
	A aiguilles	
	A galets ou à rouleaux	84.62.03
	B. — Parties et pièces détachées :	
	I. — Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	84.62.04
		84.62.11

VOITURES AUTOMOBILES (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.62 (suite)	II. — Bagues butées : a) En tonte, en fer, en acier non inoxydable En cuivre b) Autres	84.62.12 84.62.13 84.62.14 84.62.15
84.63	Arbres de transmission, manivelles et villebrequins, paliers et coussinets, engrenage et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesses, volant et poulies (y compris les poulies à moulfes), embrayage, organes d'accouplement (mâchons, accouplements élastiques, etc...) et joints d'articulation (de cardan, de aldham, etc...) : A. — Villebrequins et arbres à cames pour moteur du n° 84.06 A B. — Autres : I. — Arbres de transmission, manivelles et villebrequins : a) Arbres droits usinés b) Villebrequins et arbres à cames autres que pour moteur 1 — Villebrequins complets pour moteurs à pistons pour aérodynes 2 — Autres (pour autres moteurs) c) Autres (arbres de transmission, manivelles, n.d.a.)	84.63.91 84.63.01 84.63.05 84.63.06 84.63.07 84.63.11 84.63.12 84.63.13 84.63.21 84.63.22 84.63.23 84.63.31 84.63.32 84.63.33 84.63.34 84.63.41 84.63.51 84.63.52 84.63.61 84.63.62 84.63.71
VIII.	— Parties et pièces détachées. Joint métalloplastiques ; jeux ou assortis- sements de joints de composition différente pour machines, véhicules et	

VOITURES AUTOMOBILES (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.64 (suite)	tuyauteries présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues : A. — Joints métalloplastiques B. — Jeux ou assortisements de joints de composition différente	84.64.01 84.64.11
	TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE	
84.09	Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique	84.09.00
84.10	Pompes - moto-pompes et turbo-pompes pour liquide, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ; élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc...): A. — Pompes comportant un dispositif mesureur : I. — Des types utilisés pour la distribution des carburants et lubrifiants: a) Pompes b) Parties et pièces détachées	84.10.02 84.10.03
	II. — Autres : a) Pompes b) Parties et pièces détachées	84.10.04 84.10.05
	B. — Autres pompes : I. — Pompes pour moteurs d'automobiles ou de motocycles, leurs parties et pièces détachées	84.10.21
	II. — Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées	84.10.31
	III. — Pompes à bras, leurs parties et pièces détachées	84.10.42
	IV. — Pompes centrifuges, nues à commande mécanique, pesant moins de 150 kgs par unité et comportant, en poids, plus de 50% d'acier inoxydable : a) Pompes b) Parties et pièces détachées	84.10.52 84.10.53
	I. — Autres pompes : a) Pompes : Pompes centrifuges pour liquides Pompes rotatives et engrenages Autres pompes pour liquide	84.10.61 84.10.62 84.10.63
	b) Parties et pièces détachées : 1 — Corps de pompes en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation 2 — Autres pièces détachées	84.10.64 84.10.65
	c) Elévateurs à liquides et leurs parties et pièces détachées	84.10.63
84.11	Pompes - moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide ; compresseurs, moto-compresseurs et turbo - compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: A. — Pompes et compresseurs : I. — Pompes (à main ou à pédale) à gonfler les pneumatiques et articles similaires a) Pompes b) Parties et pièces détachées	
	II. — Autres a) Pompes à commande non mécanique	84.11.01 84.11.02

TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.11 (suite)	Pompes à vapeur de mesure, d'huile, à diffusion	84.11.03
	Autres	84.11.04
b) Pompes et compresseurs nus, à commande mécanique :		
1 — Alternatifs, à piston ou membrane d'un poids unitaire de :		
— x. Plus de 25.000 kgs	84.11.11	
— y. 25.000 kgs ou moins		
de 1.000 kgs exclus à 25.000 kgs inclus	84.11.12	
de 250 kgs exclus à 1.000 kgs inclus	84.11.13	
de 250 kgs ou moins	84.11.14	
2 — Autres, d'un poids unitaire de :		
— x. Plus de 1.000 kgs		
centrifugés et axiaux	84.11.21	
Autres	84.11.24	
— y. 250 kgs exclus à 1.000 kgs inclus		
centrifugés et axiaux	84.11.25	
Autres	84.11.26	
z. 250 kgs ou moins		
centrifugés et axiaux	84.11.27	
Autres	84.11.28	
c) Moto-pompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs :		
1 — Groupes moto - compresseurs hermétiques	84.11.41	
2 — Autres :		
— m. Alternatifs :		
— u. Fixes (sur socle ou chassis) d'un poids unitaire de :		
— x. Plus de 25.000 kgs	84.11.51	
— y. 25.000 kgs ou moins		
2.000 kgs exclus à 25.000 kgs inclus	84.11.52	
500 kgs exclus à 2.000 kgs inclus	84.11.53	
500 kgs ou moins	84.11.54	
— v. Mobiles (sur chariot) d'un poids unitaire de :		
— x. Plus de 2.000 kgs	84.11.55	
— y. 2.000 kgs ou moins	84.11.56	
— n. Autres, fixes ou mobiles d'un poids unitaire de :		
— x. Plus de 2.000 kgs		
Fixes	84.11.61	
Mobiles	84.11.62	
— y. 2.000 kgs ou moins		
Fixes	84.11.63	
Mobiles	84.11.64	
d) Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus :		
1 — Corps en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages, pour moteurs à piston pour l'aviation	84.11.72	
2 — Autres	84.11.73	
B. — Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées	84.11.81	
C. — Ventilateurs et similaires (autres que du 85.06)	84.11.91	

TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.21	Parties et pièces détachées	84.11.92
	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre ; extincteurs, chargés ou non ; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires :	
A. — Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre pour le traitement des végétaux	84.21.02	
Autres	84.21.03	
B. — Autres :		
I. — Extincteurs chargés ou non	84.21.11	
II. — Pistolets aérographes et appareils similaires		
a) Pistolets à métalliser à chaud	84.21.21	
b) Autres	84.21.22	
III. — Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils similaires	84.21.23	
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palms, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc...), à l'exclusion des machines et appareils du 84.23 :	
A. — Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables « à bras franc », spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives	84.22.07	
B. — Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails :		
I. — Grues	84.22.26	
II. — Enfourneuses, défourneuses, strippeurs et pousseuses	84.22.27	
III. — Pelleteuses et chargeuses	84.22.28	
IV. — Autres	84.22.29	
C. — Autres :		
I. — Monte-charge, ascenseurs, descenteurs et skips :		
a) A fonctionnement électrique d'un poids unitaire de :		
1 — Plus de 5 000 kgs		
de plus de 10.000 kgs		
de 5.000 kgs à 10.000 kgs inclus	84.22.43	
2 — De 2.000 à 5.000 kgs	84.22.44	
3 — De 2.000 kgs ou moins	84.22.45	
b) Autres :	84.22.46	
c) Parties et pièces détachées	84.22.47	
II. — Treuils et cabestans :		
a) Bobinoirs de traction pour machines à étirer et à tréfiler les fils électriques, leurs parties et pièces détachées	84.22.52	
b) Autres :		
1 — A bras	84.22.53	
2 — Electriques :		
de labourage	84.22.54	
Autres	84.22.55	

TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.22 (suite)	3 — Autres : Treuils mécaniques de labourage Autres treuils mécaniques	84.22.56 84.22.57
	4 — Parties et pièces détachées	84.22.58
	III. — Crics et verins :	
	a) Mécaniques et hydrauliques : Mécaniques Hydrauliques	84.22.63 84.22.64
	b) Autres (pneumatiques, électriques, etc...)	84.22.65
	IV. — Palans et moulies, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage :	
	Electriques	84.22.72
	Autres qu'électriques	84.22.73
	V. — Grues (non automobiles)	84.22.82
	VI. — Ponts roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagon, etc...	84.22.83
	VII. — Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires présentés isolément ou avec leurs appareils de levage :	
	a) A moteur électrique	84.22.84
	b) Autres	84.22.85
	VIII. — Cabines pour ascenseurs et téléphériques	84.22.86
	IX. — Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câble	84.22.87
	X. — Pelleteuses et chargeuses	84.22.88
	XI. — Transporteurs aériens sur câbles, téléphériques	84.22.91
	XII. — Dégrilleurs pour installations hydrauliques	84.22.92
	XIII. — Autres :	
	a) des types spéciaux pour l'agriculture	84.22.94
	b) Autres	84.22.95
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc...) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du 87.03 :	
	A. — Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :	
	I. — Automobiles, sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rails :	
	a) Matériel de sondage et de forage	84.23.01
	b) Matériel d'abattage pour mines et carrières	84.23.11
	c) Pelles mécaniques et excavateurs :	
	1 — D'un poids unitaire sans lest de 160 tonnes ou plus de moins de 160 tonnes	84.23.21 84.23.22
	2 — Autres :	
	de 160 tonnes ou plus de moins de 160 tonnes	84.23.23 84.23.24
	d) Autres :	
	Niveleuses automobiles	84.23.32
	Décapeurs automoteurs	84.23.33
	Bulldozers, angledozers sur chenilles	84.23.34

TRAVAUX PUBLICS ET HYDRAULIQUE (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.23 (suite)	Bulldozers, angledozers sur roues Autres appareils d'extraction ou terrassement	84.23.35 84.23.36
	II. — Autres :	
	a) Machines de sondage et de forage	84.23.42
	b) Non dénommés :	
	1 — Matériel d'abattage pour mines et carrières	84.23.43
	2 — Pelles mécaniques et excavateurs	84.23.44
	3 — Parties et pièces détachées	84.23.45
	4 — Rouleaux compresseurs complets	84.23.46
	B. — Sonnettes de battage : chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du 87.03	
	I. — Sonnettes de battage	84.23.53
	II. — Chasse-neige (non automobile)	84.23.63
	MATERIELS PETROLIERS	
73.29	Chaines, chainettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier :	
	A. — Chaines de transmission :	
	I. — A maillons en une seule pièce forgée, soudée ou moulée, en tôle ou en fil	
	a) entièrement en fonte, fer ou acier inoxydable	73.29.01
	b) Autres	73.29.02
	II. — A maillons avec axe, tube ou rivet d'articulation (chaines à rouleaux, tubulaires, silencieuses, système galle et analogues) :	
	a) Entièrement en fonte, fer ou acier inoxydable	73.29.03
	b) Autres	73.29.04
	III. — Parties et pièces détachées, maillons, flasques, tubes, axes, etc...	73.29.05
	B. — Chaines et chainettes autres que de transmission	73.29.11
	Maillons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressorts, tés, tourets et articles similaires pour chaînes et chainettes autres que de transmission	73.29.21
73.35	Ressorts et lames de ressort en fer ou en acier	
	A. — Ressorts à lames y compris les lames détachées :	
	I. — Ressorts de suspension pour véhicules automobiles	73.35.03
	Pour autres véhicules	73.35.04
	II. — Autres	73.35.05
	C. — Ressorts spéciaux plats en ciolute	73.35.11
	Spéciaux plats	73.35.21
	D. — Autres :	
	I. — Ressorts en fil pour ameublement	73.35.32
	II. — Autres	73.35.33
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis et crochets, à pas de vis, rivet, goujilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnnerie et de visséries en cuivre, rondelles (y compris les rondelles prisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :	
	A. — Rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	74.15.01
	B. — Autres articles :	
	Boulons, écrous, etc..., non filetés	74.15.11

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
74.15 (suite)	Boulons, écrous et avec filage à bois ou à filets tranchants Boulons, écrous, etc... avec filage à métaux	74.15.12 74.15.13
74.16	Ressorts en cuivre : A. — Ressorts en fils B. — Autres	74.16.01 74.16.11
84.02	Appareils auxiliaires pour générateur de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (économiseurs, surchauffeurs, accumulateurs de vapeur, appareils de ramonage, de récupération des gaz, etc...), condenseurs pour machines à vapeur	84.02.00
84.05	Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs, séparées de leur chaudière : A. — Machines alternatives B. — Turbines C. — Parties et pièces détachées	84.05.01 84.05.11 84.05.21
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston : A. — Moteurs pour véhicules automobiles répondant aux conditions de la note complémentaire I du présent chapitre, d'une cylindrée : I. — de 250 cm ³ II. — de plus de 250 cm ³ : a) A explosion, à allumage par étincelle, d'une cylindrée : 1 — de 250 cm ³ à 4.750 cm ³ 2 — de 4.750 cm ³ à 15.000 cm ³ 3 — de plus de 15.000 cm ³ b) Autres, d'une cylindrée : 1 — 4.750 cm ³ ou moins 2 — de 4.750 cm ³ à 15.000 cm ³ 3 — de plus de 15.000 cm ³ B. — Moteurs pour aérodynes répondant à la définition de la note complémentaire 2 du présent chapitre, d'une puissance : I. — de moins de 200 CV de 200 à 400 CV inclus II. — de 400 à 2.200 CV exclus de plus de 2.200 CV C. — Moteurs de propulsion pour bateaux : I. — Propulseurs spéciaux amovibles du type hors bord II. — Autres, sous condition d'emploi sur les bateaux d'un poids : a) de 10.000 kgs de moins b) de plus de 10.000 kgs : 1 — de plus de 100.000 kgs 2 — de 100.000 kgs ou moins D. — Autres moteurs : I. — Moteurs à explosion (pour bateaux, avions et autres) II. — Moteurs à combustion interne (autres que pour bateaux, avions et autres) : a) de 1.800 kgs ou moins b) de 1.801 kgs à 100.000 kgs c) de plus de 100.000 kgs E. — Parties et pièces détachées : I. — Pour moteurs d'aérodyne :	84.06.01 84.06.02 84.06.03 84.06.04 84.06.05 84.06.06 84.06.07 84.06.08 84.06.09 84.06.11 84.06.12 84.06.13 84.06.14 84.06.15 84.06.16 84.06.21 84.06.22 84.06.23 84.06.24 84.06.34 84.06.37 84.06.35 84.06.36

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.06 (suite)	a) Blocs cylindres, cylindres, carters et culasses : 1 — en acier non inoxydable 2 — en fonte, en acier inoxydable, en cuivre 3 — en métaux légers ou leurs alliages 4 — Autres b) Bielles : 1 — En acier 2 — Autres c) Carburateurs : 1 — Carburateurs 2 — Parties et pièces détachées d) Injecteurs et porte-injecteurs e) Autres II. — Pour autres moteurs : a) Blocs cylindres, carters, culasses, cylindres et chemises : 1 — Pour moteur du 84.06 A. — x. Blocs cylindres, carters et culasses — y. Cylindres — z. Chemises 2 — Autres : — m. Blocs cylindres, carters et culasses : — w. En acier non inoxydable — x. En fonte, en acier inoxydable ou en cuivre, en métaux légers et leur alliages — y. Autres — n. Cylindres et chemises b) Bielles et pistons : 1 — Pour moteur du 84.06 A : — x. Bielles — y. Pistons 2 — Autres : — m. Bielles — x. En acier — n. Pistons c) Non dénommés : 1 — Segments de piston : — x. Pour moteurs du 84.06 A — y. Autres 2 — Soupapes, clapets et articles similaires : — x. Pour moteurs du 84.06 A — y. Autres 3 — Carburateurs, leurs parties et pièces détachées 4 — Injecteurs et porte-injecteurs 5 — Autres : — x. Pour moteurs du 84.06 A — y. Autres 84.07 Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leur régulateur : A. — Roues hydrauliques, turbines hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques B. — Parties et pièces détachées y compris les régulateurs :	84.06.41 84.06.42 84.06.43 84.06.44 84.06.46 84.06.47 84.06.48 84.06.49 84.06.55 84.06.56 84.06.61 84.06.62 84.06.63 84.06.64 84.06.65 84.06.66 84.06.67 84.06.71 84.06.72 84.06.73 84.06.74 84.06.75 84.06.91 84.06.92 84.06.93 84.06.94 84.06.95 84.06.96 84.06.97 84.06.98 84.07.01

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.07 (suite)	I. — Roues motrices de turbines hydrauliques	84.07.11
	II. — Appareils régulateurs de turbines hydrauliques	84.07.12
	III. — Pivots et pivots butés à patins et à films	84.07.13
	IV. — Autres	84.07.14
84.08	Autres moteurs et machines motrices	
	A. — Propulseurs à réaction :	
	I. — Turbo-réacteur d'une poussée de :	
	a) 2.500 kg ou moins	84.08.02
	b) plus de 2.500 kg	84.08.03
	II. — Autres (statoréacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc...)	84.08.04
	B. — Turbines à gaz	
	I. — Turbo-propulseurs d'une puissance de :	
	a) 1.500 CV ou moins	84.08.13
	b) plus de 1.500 CV	84.08.14
	II. — Autres	84.08.15
	C. — Autres moteurs et machines motrices	
	I. — Moteurs mécaniques (à ressorts, à contrepoids destinés à fonctionner sans échappement)	84.08.21
	II. — Moteurs à vent ou éoliens	84.08.31
	III. — Moteurs à air (ou à autres gaz) comprimés (alternatif ou rotatif) et autres	84.08.41
	D. — Parties et pièces détachées :	
	I. — De propulseurs à réaction et de turbo-propulseur	84.08.51
	II. — Autres :	
	a) Chambres de combustion pour turbines à gaz	84.08.52
	b) Autres :	
	— de turbines à gaz	84.08.53
	— d'autres moteurs et machines motrices	84.08.54
84.18	Machines et appareils centrifuges, appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz :	
	A. — Pour la séparation des isotopes de l'uranium	84.18.02
	B. — Pour la production des produits visés sous le n° 28-51 A	84.18.12
	C. — Spécialement conçu pour la séparation des combustibles nucléaires irradiés pour le traitement des déchets radioactifs ou pour le réglage des combustibles nucléaires irradiés	84.18.25
	D. — Autres machines et appareils :	
	I. — Machines et appareils centrifuges	
	a) Ecrêmeuses et clarificateurs pour le traitement du lait :	
	Ecrêmeuses	84.18.31
	Clarificateurs	84.18.32
	b) Essoreuses à linge à fonctionnement électrique, d'une capacité unitaire exprimée en poids n'excédant pas 6 kgs	84.18.33
	c) Non dénommés	84.18.34

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.18 (suite)	II. — Appareils (autres que centrifugues) pour la filtration et l'épuration des liquides ou des gaz :	
	a) Pour la filtration ou l'épuration des liquides :	
	1 — Filtres et épurateurs pour moteurs :	
	— x. Automobiles	84.18.42
	— y. Autres	84.18.43
	2 — Appareils d'épuration des eaux domestiques	84.18.44
	3 — Filtres, presses et autres	84.18.45
	b) Pour la filtration ou l'épuration de l'air ou d'un autre gaz d'un poids unitaire de :	
	1 — 5 kgs ou moins	84.18.46
	2 — Plus de 5 kgs :	
	— u. Appareils ne comportant pas d'organes filtrants	84.18.47
	— v. Autres appareils :	
	x. à organes filtrants en métaux	84.18.48
	y. à organes filtrants en autres matières	84.18.49
84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palets, grues, ponts roulants, transporteurs, téléphériques, etc...), à l'exclusion des machines et appareils du 84.23	
	A. — Manipulateurs mécaniques à distance, fixes ou mobiles, non maniables «à bras franc», spécialement conçus pour la manipulation des substances hautement radioactives	84.22.07
	B. — Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails :	
	I. — Grues	84.22.26
	II. — Enfourneuses, défourneuses, strippeurs et pousseuses	84.22.27
	III. — Pelleteuses et chargeuses	84.22.28
	IV. — Autres	84.22.29
	C. — Autres :	
	I. — Monte-charges, ascenseurs, descenteurs et skips :	
	a) A fonctionnement électrique d'un poids unitaire de :	
	1 — Plus de 5 000 kgs	
	de plus de 10.000 kgs	84.22.42
	de 5.000 kgs à 10.000 kgs inclus	84.22.43
	2 — De 2.000 à 5.000 kgs	84.22.44
	3 — De 2.000 kgs ou moins	84.22.45
	b) Autres :	
	c) Parties et pièces détachées	84.22.46
	II. — Treuils et cabestans :	
	a) Bobinoirs de traction pour machines à tirer et à tréfiler les fils électriques, leurs parties et pièces détachées	
	b) Autres :	
	1 — A bras	84.22.53
	2 — Electriques :	
	De labourage	84.22.54
	Autres	84.22.55

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.22 (suite)	3 — Autres Treuils mécaniques de labourage Autres treuils mécaniques 4 — Parties et pièces détachées	84.22.56 84.22.57 84.22.58
III. — Crics et verins :		
a) Mécaniques et hydrauliques :		
Mécaniques	84.22.63	
Hydrauliques	84.22.64	
b) Autres (pneumatiques, électriques, etc...)	84.22.65	
IV. — Palans et moulfes, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage :		
Électriques	84.22.72	
Autres qu'électriques	84.22.73	
V. — Grues (non automobiles)	84.22.82	
VI. — Ponts roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, etc...	84.22.83	
VII. — Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires présentés isolément ou avec leurs appareils de levage :		
a) A moteur électrique	84.22.84	
b) Autres	84.22.85	
VIII. — Cabines pour ascenseurs et téléphériques	84.22.86	
IX. — Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câble	84.22.87	
X — Pelleteuses et chargeuses	84.22.88	
XI. — Transporteurs aériens sur câbles, téléphériques	84.22.91	
XII. — Dégrilleurs pour installations hydrauliques	84.22.92	
XIII. — Autres :		
a) des types spéciaux pour l'agriculture	84.22.94	
b) Autres	84.22.95	
84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc...) ; sonnettes de battage ; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du 87.03 :	
A. — Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol :		
I. — Automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rails :		
a) Matériel de sondage et de forage	84.23.01	
b) Matériel d'abattage pour mines et carrières	84.23.11	
c) Pelles mécaniques et excavateurs		
1 — D'un poids unitaire sans lest de 160 tonnes ou plus	84.23.21	
De moins de 160 tonnes	84.23.22	
2 — Autres :		
de 160 tonnes ou plus	84.23.23	
de moins de 160 tonnes	84.23.24	
d) Autres :		
Niveleuses automobiles	84.23.32	
Décapeurs automatiques	84.23.33	

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.23 (suite)	Bulldozers, angledozers sur chenilles Bulldozers, angledozers sur roues Autres appareils d'extraction ou de terrassement	84.23.34 84.23.35 84.23.36
II. — Autres :		
a) Machines de sondage et de forage	84.23.42	
b) Non dénommés :		
1 — Matériel d'abattage pour mines et carrières	84.23.43	
2 — Pelles mécaniques et excavateurs	84.23.44	
3 — Parties et pièces détachées	84.23.45	
4 — Rouleaux compresseurs complets	84.23.46	
B. — Sonnettes de battage ; chasse-neige autres que les voitures chasse-neige du 87.03 :		
I. — Sonnettes de battage	84.23.53	
II. — Chasse-neige (non automobile)	84.23.63	
84.45	Machines outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des numéros 84.49 et 84.50 :	
C. — Autres :		
I. — Tours :		
a) Tours à charioter, à charioter et filtrer, à surfacer, d'un poids unitaire de :		
1 — Plus de 5.000 kgs	84.45.01	
2 — 5.000 kgs ou moins	84.45.02	
b) Tours automatiques à tourelle révolver, d'un poids unitaire de :		
1 — Plus de 3.000 kgs	84.45.03	
2 — 3.000 kgs ou moins	84.45.04	
c) Tours verticaux, d'un poids unitaire de :		
1 — Plus de 25.000 kgs	84.45.05	
2 — 25.000 kgs ou moins	84.45.06	
d) Tours automatiques, d'un poids unitaire de :		
1 — Plus de 3.000 kgs	84.45.07	
2 — 3.000 kgs ou moins	84.45.08	
e) Autres tours (à détalonner, pour essieux montés, etc...)	84.45.09	
II. — Machines à aléser, d'un poids unitaire de :		
a) Plus de 10.000 kgs	84.45.11	
b) 10.000 kgs ou moins	84.45.12	
III. — Machines à raboter, d'un poids unitaire de :		
a) Plus de 10.000 kgs	84.45.27	
b) 10.000 kgs ou moins	84.45.28	
IV. — Etaux limeurs, machines à scier, à trançonner, machines à brocher, machines à mortaiser :		
a) Etaux limeurs d'un poids unitaire :		
1 — Plus de 3.000 kgs	84.45.31	
2 — 3.000 kgs ou moins	84.45.32	
b) Machines à scier ou à trançonner		
c) Machines à brocher, d'un poids unitaire de :		
1 — Plus de 10.000 kgs	84.45.51	
2 — 10.000 kgs ou moins	84.45.52	

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.45 (suite)	d) Machines à mortaiser	84.45.33
	V. — Machines à fraiser, machines à percer :	
a) Machines à fraiser :		
1 — A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de 5.000 kgs	84.45.21	
2 — Autres :		
Machines à fraiser à cousole de plus de 5.000 kgs	84.45.22	
Machines à fraiser à cousole de 5.000 kgs ou moins	84.45.23	
Machines à fraiser à table fixe en hauteur de plus de 5.000 kgs	84.45.24	
Machines à fraiser à table fixe en hauteur de 5.000 kgs ou moins	84.45.25	
Machines à fraiser spécialisées	84.45.26	
b) Machines à percer :		
1 — Radiales	84.45.13	
2 — Autres	84.45.14	
VI. — Machines à affûter, ébarber, rectifier, meuler, polir, roder, dresser, surfacer ou opérations similaires, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage :		
a) Avec système de réglage micrométrique au sens de la note complémentaire 3 du présent chapitre :		
1 — D'un poids unitaire de plus de 10.000 kgs	84.45.42	
2 — D'un poids unitaire de 10.000 kgs ou moins	84.45.43	
b) Autres	84.45.41	
VII. — Machines à pointer	84.45.15	
VIII. — Machines à tailler les engrenages :	84.45.53	
a) A tailler les engrenages cylindriques :		
1 — D'un poids unitaire de 1.000 kgs exclus à 10.000 kgs inclus.	84.45.54	
2 — Autres :		
de plus de 10.000 kgs	84.45.54	
de 1.000 kg. ou moins	84.45.55	
b) A tailler les autres engrenages	84.45.56	
IX. — Presses :		
a) Hydrauliques	84.45.87	
b) Autres	84.45.86	
X. — Machines à rouler, cintrer, planer, cisailleur, plier, poinçonner, gruger et chaufreiner :		
a) Hydraulique	84.45.88	
b) Autres qu'hydrauliques :		
1 — Machines à rouler, cintrer, plier, planer, d'un poids unitaire de :		
— x. Plus de 25.000 kgs	84.45.81	
— y. 25.000 kgs ou moins	84.45.82	
2 — Machines à cisailleur, poinçonner, gruger, chaufreiner	84.45.83	
XI. — Machines à forger, machines à estampiller :		
a) Hydrauliques	84.45.89	
b) Autres, d'un poids unitaire de :		
1 — Plus de 50.000 kgs	84.45.84	

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.45 (suite)	2 — 50.000 kgs ou moins	84.45.85
	XII — Autres :	
a) Travailleur par enlèvement de matières :		
1 — Machines à filtrer et machines à tarauder autres que les tours	84.45.34	
1 — Machines à divisor de précision	84.45.62	
3 — Autres	84.45.64	
b) Autres :		
1 — Hydrauliques	84.45.99	
2 — Autres qu'hydrauliques :		
s. Machines à tréfiler, dresser, plier, cambrir, fabriquer les ressorts, tisser les grillages et toile métalliques, et autres machines pour le travail des métaux ou fils d'un poids unitaire de :		
— x. Plus de 10.000 kgs	84.45.91	
— y. 10.000 kgs ou moins	84.45.92	
t. Machines à reteindre, agrafe, sortir, rivet, machines multiples pour la fabrication des emballages métalliques d'un poids unitaire de :		
— x. Plus de 5.000 kgs	84.45.93	
— y. 5.000 kgs ou moins	84.45.94	
u. Machines à bouter les plaques et rubans de cardes	84.45.95	
v. Bancs à étirer les tubes	84.45.96	
w. Autres d'un poids unitaire de :		
— x. Plus de 25.000 kgs	84.45.97	
— y. 25.000 kgs ou moins	84.45.98	
84.46	Machines outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton de l'amiante ciment et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84.49 :	
B. — Autres		
II. — Autres :		
Machines à scier les matières minérales	84.46.21	
Autres machines pour le travail des matières minérales	84.46.22	
84.50	Machines et appareils aux gaz pour le sondage, le coupeage et la trempe superficielle :	
A. — Machines pour le découpage à chaud des lingots d'acier, comportant au moins 4 brûleurs	84.50.11	
B. — Autres appareils aux gaz pour le sondage	84.50.21	
84.56	Machines et appareils à trier, laver, concasser, broyer, mélanger, les terres, pierres, minéraux et autres matières minérales solides, machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte, machines à former les moules de fonderies en sable :	
A. — Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver	84.56.01	
B. — Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	84.56.11	

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.56 (suite)	C. — Machines et appareils à mélanger ou malaxer	84.56.22
	D. — Machines et appareils à agglomérer, former, monter, mouler ou filtrer, y compris les machines à former les noyaux et les moules de fonderie en sable	84.56.31
84.69	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre.	
	D. Machines et appareils de câblerie et de corderie, y compris les machines pour la fabrication des fils et des câbles électriques.	
	I. — Toronneuses, connecteuses, assembleuses et autres machines et appareils similaires :	
	a) d'un poids unitaire de plus de 10.000 kgs	84.59.41
	b) d'un poids unitaire de 10.000 kgs ou moins	84.59.42
	II. — Autres machines et appareils (à armer, à rubaner, à isoler et similaires, pour la préparation de revêtement, le conditionnement, etc...)	84.59.43
	E. — autres :	
	1 — presse y compris les machines à extinder, à dandiner et similaires :	
	a) pour les industries du caoutchouc, des matières plastiques artificielles, pour les savonneries, pour la steatinerie, la parfumerie et la fabrication de produits électriques	84.59.52
	b) pour graines et fruits oléagineux	84.59.53
	c) Autres	84.59.54
	II — Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs enmulfurineurs et similaires :	
	a) pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs, masticateurs)	84.59.55
	b) Autres	84.59.56
	III. — Broyons, concasseurs, pulvérisateurs	84.59.62
	IV — Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues.	
	a) Vibrateurs à béton	84.59.62
	b) autres (épandeurs de graviers, machines à strier, etc..., les revêtements de chaussée, moto-balayeuses pour l'entretien des voies publiques) :	
	1 Automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rails	84.59.63
	2 Autres	84.59.65
	V — Machines dites à bobiner destinées à l'enroulement des fils électriques conducteurs ou des bandes isolantes ou protectrices et machines à poser les isolants, pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques.	84.59.65
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenant similaires) :	
	A. — Détendeurs	84.61.01
	B. — Autres :	

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.61 (suite)	I. — Automatiques :	
	Valves de chambre à air pneumatiques et leurs parties	84.61.11
	Soupapes de sûreté et leurs parties	84.61.12
	Autres articles de robinetterie automatique et leurs parties	84.61.13
	II. — Non automatiques :	
	a) En fonte, fer ou acier non inoxydable	84.61.21
	b) En acier inoxydable	84.61.22
	c) Autres (en autres matières)	84.61.23
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :	
	B. — Batis et socles de machines	84.65.11
	C. — Autres parties et pièces :	
	I. — En fonte :	
	a) Non travaillé ou simplement élaborées	84.65.21
	b) Travaillees	84.65.22
	II. — En fer ou en acier non inoxydable	84.65.23
	III — En cuivre ou en aluminium	84.65.24
	IV — En acier inoxydable ou en nickel	84.65.25
	V — En deux ou plusieurs métaux	84.65.26
	VI — Autres	84.65.27
84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :	
	A. — Roulements :	
	I. — Roulements ou butées à billes	84.62.01
	II. — Autres (roulements à aiguilles, à galets ou à rouleaux) :	
	A aiguilles	
	à galets ou à rouleaux :	
	B. — Parties et pièces détachées	
	I. — Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	84.62.11
	II. — Bagues butées :	
	a) — En fonte, en fer, en acier non inoxydable	84.62.12
	en cuivre	84.62.13
	b) Autres	84.62.14
	III — Autres	84.62.14
84.63	Arbres de transmission, manivelles et villebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesses, volant de poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (mâchons, accouplements élastiques, etc...) et joints d'articulation (de cardan, de alldham, etc...).	
	A. — Villebrequins et arbres à cames pour moteurs du n° 84.06 A	84.63.91
	I. — Arbres de transmission, manivelles et villebrequins :	
	B. — Autres :	
	a) Arbres droits usinés	
	b) Villebrequins et arbres à cames autres que pour moteur :	84.63.04

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
84.63 (suite)	1 — Villebreuins complets pour moteurs à pistons pour aérodynes	84.63.05
	2 — Autres (pour autres moteurs)	84.63.06
c) Autres (arbres de transmission, manivelle, n.d.a.)		84.63.07
II. — Paliers et organes similaires, coussinets :		
a) Paliers et similières :		
1 — Liasses, avec ou sans coussinets	84.63.11	
2 — Autres	84.63.12	
b) Coussinets	84.63.13	
III — Engrenages et roues de friction		
a) Engrenages et éléments d'engrenage		
A dents ou à filet en métal	84.63.21	
Autres :	84.63.22	
b) Roues de friction	84.63.23	
IV — Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesses, y compris les convertisseurs de couples hydrauliques :		
Réducteurs, multiplicateurs, boîtes de vitesses mécaniques	84.63.31	
Variateurs de vitesses mécaniques	84.63.32	
Réducteurs, multiplicateurs, etc... non mécaniques pour matériel ferroviaire	84.63.33	
Aéroducteurs, multiplicateurs, variateurs non mécaniques, autres	84.63.34	
V — Volants et poulies	84.63.41	
VI — Embrayages :		
a) Mécaniques	84.63.51	
b) Non mécaniques	84.63.52	
VII — Organes d'accouplement et joints d'articulation :		
a) Accouplements élastiques	84.63.61	
b) Autres	84.63.62	
VIII — Parties et pièces détachées	84.63.71	
84.64	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortissemens de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries présentés en pochette, enveloppes ou emballages analogues.	
A. — Joints métalloplastiques	84.64.01	
B. — Jeux ou assortissemens de joints de composition différente,	84.64.11	
85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs ; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs etc...) ; bobines à réaction et selfs.	
A. — Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesses) et convertisseurs rotatifs, d'un poids unique :		
I. — De 10 kgs ou moins		
électro-magnétique	85.01.51	
électro statique	85.01.52	
II — de plus de 10 kgs		
moto générateurs sur socle	85.01.53	
Electro-magnétique	85.01.54	
Autres : Machines électro-magnétiques d'une puissance de 500 CV et moins	85.01.55	
Autres : Machines électro-magnétiques d'une puissance de plus de 500 CV	85.01.56	

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
85.01	Electro statique	85.01.57
	B. — Transformateurs, bobines à réaction (ou de réactance ; d'un poids unitaire :	
	I. — de 10 kgs ou moins	
	a) transformateurs de mesure	85.01.61
	b) Autres transformateurs d'un poids unitaire de :	
	1 plus de 500 gr	85.01.62
	2 500 gr ou moins	85.01.63
	c) Bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, d'un poids unitaire de :	
	1 plus de 500 gr	85.01.64
	2 500 gr ou moins	85.01.65
	II. — De plus de 10 kgs :	
	c) transformateurs :	
	— de mesure de plus de 10 kgs	85.01.66
	— autres d'une puissance de 10 KVA	85.01.67
	— autres d'une puissance de 10 à 650 KVA	85.01.68
	— autres d'une puissance de 650 à 5.000 KVA	85.01.69
	— autres d'une puissance de plus de 5.000 KVA	85.01.70
	b) Bobines à réaction (ou de réactance) et selfs	85.01.71
	C. — Convertisseurs autres que ceux de la sous-position A, d'un poids unitaire :	
	I. — de 10 kgs ou moins :	
	— Redresseurs secs	85.01.81
	— Autres convertisseurs	85.01.82
	II — De plus de 10 kgs	
	a) mutateurs à cuves métalliques, avec ou sans leurs pompes à vide ; redresseurs mécaniques à contacts par arbres à came	85.01.83
	b) Autres (à vapeur de mercure, à ampoules de verre, à cathode chaude, à vibrer au germanium, etc...) :	
	— redresseurs secs de plus de 10 kgs	85.01.84
	— autres convertisseurs de plus de 10 kgs	85.01.85
	D. — Partie et pièces détachées	
	I. — de machines génératrices de moteurs de convertisseurs rotatifs :	
	— collecteurs de moteurs de convertisseurs rotatifs	85.01.91
	— parties et pièces détachées (n.d.a.)	85.01.92
	II — Les appareils de paragraphes B, et C,	85.01.93
	Piles électriques :	
	— piles pour lampes électriques portatives	85.03.01
	— autres	85.03.02
	85.04	Accumulateurs électriques :
	A. — au plomb	85.04.01
	B. — Autres	85.04.14
	C. — Parties et pièces détachées :	
	I. — Séparateurs en bois	85.04.21
	J. — Autres :	

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
85.04 (suite)	a) Bacs couvercles séparateurs et bouchons en ébonite ou en matières plastiques artificielles	85.04.22
	b) Autres :	
	— plaques au plomb	85.04.23
	— autres	85.04.24
	— parties et pièces détachées (n.d.a)	85.04.25
85.05	Outils et machines outils électro-mécaniques (à moteur incorporé) pour emploi à la main	85.05.00
85.06	Appareils électro-mécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :	
	A. — Aspirateurs de poussières y compris ceux comportant des dispositifs accessoires (brosses rotatives, batteurs, etc...)	85.06.02
	B. — Cireuses à parquets :	
	— Cireuses parquets	85.06.12
	— Ventilateurs d'appartement	85.06.22
	C. — Autres	85.06.23
85.07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :	
	A. — Rasoirs	85.07.01
	B. — Tondeuses	85.07.11
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression d'élasticité, etc..) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques etc..)	
	A. — Machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures :	
	I. — Machines et appareils effectuant des essais de dureté par empreinte d'une pointe de diamant ou d'une bille	90.22.01
	II. — Machines et appareils de traction ou de compression	90.22.02
	III. — Autres	90.22.03
	IV. — Parties et pièces détachées	90.22.04
	B. — Autres (pour essais de textiles, de papier, de caoutchouc)	90.22.11
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage :	
	A. — Compteurs de gaz	90.26.01
	B. — Compteurs de liquide	90.26.11
	C. — Compteurs d'électricité	90.26.21

MATERIELS PETROLIERS (SUITE)

Numéro du tarif	Désignation des produits	N° de codification statistique
90.27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totaliseurs de chemins parcourus,odomètres, etc...), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du n° 90.14, y compris les tachymètres magnétiques, stroboscopes :	
	A. — Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs :	
	I. — Appareils à fonction unique de totalisation simple	90.27.01
	II. — Appareils à fonctions multiples	90.27.02
	B. — Indicateur de vitesse et tachymètres	90.27.11
	C. — Stroboscopes	90.27.21
90.29	Parties et pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26 et 90.27, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions :	
	— Pièces détachées et accessoires pour les appareils des n° 90.23, 90.24, 90.26.01, 90.26.11 et 90.27.01 à 90.27.11	90.29.01
	— Pièces détachées et accessoires pour les appareils des n° 90.26.21, 90.27.21 et 90.28	90.29.02
	— Colis postaux et envois par la poste du chapitre 90	90.80.00
	PARTIES ET PIECES DETACHEES DIVERSES	
84.65	Parties et pièces détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommés ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ou d'autres caractéristiques électriques :	
	A. — Hélices et roues à aubes pour bateaux	84.65.01
	B. — Batis et socles de machines	84.65.11
	C. — Autres parties et pièces :	
	I. — En fonte :	
	a) Non travaillé ou simplement élaborées	84.65.21
	b) Travaillées	84.65.22
	II. — En fer ou en acier non inoxydable	84.65.23
	III. — En cuivre ou en aluminium	84.65.24
	IV. — En acier inoxydable ou en nickel	84.65.25
	V. — En deux ou plusieurs métaux	84.65.26
	VI. — Autres.	84.65.27

Ordonnance n° 69-34 du 22 mai 1969 modifiant l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 67-51 du 17 mars 1967 portant création de l'office national du commerce et de l'industrie cinématographique (O.N.C.I.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant

et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 6 du titre I « De la profession cinématographique » de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 modifiant et complétant l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant réglementation de l'art et de l'industrie cinématographique, sont modifiées comme suit :

« Art. 6. — Toute entreprise cinématographique ne pourra obtenir l'autorisation d'exercer que si elle est régulièrement constituée en organisme d'Etat, société nationale ou société commerciale de droit algérien. »

Art. 2. — L'article 29 du titre VI de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 susvisé, « De la distribution cinématographique », est modifié comme suit :

« Art. 29. — L'importation de films cinématographiques destinés à l'exploitation commerciale en Algérie, est assurée exclusivement par l'office national du commerce et de l'industrie cinématographique (O.N.C.I.C.). La distribution en Algérie de films importés, est assurée exclusivement par l'O.N.C.I.C. ».

Art. 3. — L'article 31 du titre VI de l'ordonnance n° 68-612 du 15 novembre 1968 susvisée, « De la distribution cinématographique », est modifié comme suit :

« Art. 31. — La part « distributeur » ne peut être inférieure à 30% de la part « producteur-distributeur ».

Le dernier alinéa : « les taux fixés au présent article... », demeure sans changement.

Art. 4. — Toute dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mai 1969.

Houari BOUMEDIENE.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 21 avril 1969 mettant fin aux fonctions d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret du 21 avril 1969, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Tayeb Ferhat Hamida, en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire, auprès de Sa Majesté le Roi du Maroc.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 15 mars 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle des centres de formation administrative d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-288 du 30 mai 1968 portant statut particulier des secrétaires greffiers ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Des concours d'entrée sont ouverts, à partir du 11 juin 1969, aux centres de formation administrative d'Alger, de Constantine et d'Oran, en vue du recrutement en première année, d'élèves secrétaires - greffiers (section judiciaire).

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé comme suit :

ALGER : 15

CONSTANTINE : 15

ORAN : 15.

Art. 3. — Les demandes de participation aux concours doivent être adressées au centre de formation administrative auprès duquel l'intéressé désire concourir, soit à :

ALGER : Chemin Larbi Alik (ex-Kaddous) Hydra.

CONSTANTINE : 33, avenue Benmatti Abdelwahab,

ORAN : Boulevard Colonel Lotfi.

Art. 4. — Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les documents détaillés ci-après :

- Un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil, datant de moins de trois mois ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois.
- Un certificat de nationalité ;
- Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- Soit une copie certifiée conforme du diplôme ou titre, soit une attestation certifiant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté et grade ;
- Eventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ;
- Pour le candidat fonctionnaire, une autorisation écrite de son administration d'origine, en vue de participer au concours et, en cas d'admission, de suivre le stage ;
- Deux photographies d'identité et deux enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

Art. 5. — Le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent ou justifiant de deux années d'ancienneté dans le grade de commis-greffier ou dans un corps de même niveau.

Art. 6. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidatures, est fixée au 30 mai 1969.

Art. 7. — Le concours d'entrée comporte 4 épreuves écrites dont une épreuve facultative et une épreuve orale :

- Une composition d'ordre général : durée 3 h, coef. 3,
- Une étude de texte : durée 2 h 30, coef. 2,
- Une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (ressources et production) : durée 1 h, coef. 1,
- Un texte d'arabe à vocaliser (épreuve facultative) : durée 1 h coef. 1,
- Une épreuve orale portant sur les connaissances générales du candidat, coef. 2.

Art. 8. — Pour l'épreuve facultative, seuls entrent en ligne de compte les points excédant la moyenne 10.

Art. 9. — Toute note inférieure à 6/20 en composition d'ordre général, est éliminatoire.

Art. 10. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient de derogations d'âge, de titres ainsi que de majoration de points, conformément aux dispositions du décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 mars 1969.

P. Le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

**Le ministre de la justice,
garde des sceaux,**

Mohammed BEDJAOUI.

**Le directeur général
de la fonction publique,**

Abderrahmane KIOUANE.

Arrêté interministériel du 12 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2ème cycle du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-207 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chanceliers des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée est ouvert, à partir du 11 juin 1969, au centre de formation administrative d'Alger, pour le recrutement en première année de vingt (20) élèves-chanceliers des affaires étrangères.

Art. 2. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé, au centre de formation administrative d'Alger, chemin Larbi Alik (ex-Kaddous), Hydra (Alger).

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les documents détaillés ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- soit une copie certifiée conforme du diplôme ou titre, soit une attestation certifiant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté et de grade,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche individuelle de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.,
- pour le candidat fonctionnaire, une autorisation écrite de son administration d'origine, en vue de participer au concours et, en cas d'admission, de suivre le stage,
- deux photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 3. — Le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent ou justifiant de deux années d'ancienneté dans le grade d'agent d'administration ou dans un corps de même niveau.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 29 mai 1969.

Art. 5. — Le concours d'entrée comporte quatre épreuves écrites dont une épreuve facultative et une épreuve orale :

- une composition d'ordre général : durée 3 h, coefficient 3,
- une étude de texte : durée 2 h 30, coefficient 2,
- une composition portant sur la géographie de l'Algérie (ressources et productions) : durée 1 h, coefficient 1,
- un texte d'arabe à vocaliser (épreuve facultative) : durée 1 h 30, coefficient 1,
- une épreuve orale portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Pour l'épreuve facultative, seuls entrent en ligne de compte, les points excédant la moyenne 10.

Art. 7. — Toute note inférieure à 6/20 en composition d'ordre général, est éliminatoire.

Art. 8. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficient d'une dérogation d'âge, de titres ainsi que de majoration de points, conformément aux dispositions du décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1969.

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

*Le directeur général
de la fonction publique,*
Abderrahmane KIOUANE

P. le ministre des affaires étrangères,

Le secrétaire général,
Abdellatif RAHAL

Arrêté interministériel du 14 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au premier cycle du centre de formation administrative d'Alger.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 68-206 du 30 mai 1968 portant statut particulier des attachés des affaires étrangères ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée est ouvert, à partir du 9 juin 1969, au centre de formation administrative d'Alger, pour le recrutement en première année, de vingt (20) élèves-attachés des affaires étrangères,

Art. 2. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé, au centre de formation administrative d'Alger, chemin Larbi Alik, Birmandreis, Hydra.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les documents détaillés ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- soit une copie certifiée conforme du diplôme ou titre, soit une attestation certifiant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté et de grade,
- éventuellement, une copie certifiée conforme de la fiche de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- pour le candidat fonctionnaire, une autorisation écrite de son administration d'origine, en vue de participer au concours et, en cas d'admission, de suivre le stage,
- deux photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 3. — Le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus, est ouvert

aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du probatoire de l'enseignement secondaire ou d'un titre équivalent ou justifiant de deux années d'ancienneté en qualité de secrétaire d'administration ou dans un corps de même niveau.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 30 mai 1969.

Art. 5. — Le concours d'entrée comporte quatre épreuves dont une épreuve orale et une épreuve facultative :

- une épreuve d'ordre général : durée 4 h, coefficient 2,
- une étude de texte : durée 3 h, coefficient 2,
- une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (ressources et productions) : durée 1 h, coefficient 1,
- un texte d'arabe à vocaliser (épreuve facultative) : durée 1 h, coefficient 1,
- une épreuve orale portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 3.

Art. 6. — Pour l'épreuve facultative, seuls entrent en ligne de compte, les points excédant la moyenne 10.

Art. 7. — Toute note inférieure à 6/20 en composition d'ordre général, est éliminatoire.

Art. 8. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficiant d'une dérogation d'âge, de titres ainsi que de majoration de points, conformément aux dispositions du décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1969.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,	P. le ministre des affaires étrangères,
<i>Le directeur général de la fonction publique, Abderrahmane KIOUANE</i>	<i>Le secrétaire général, Abdellatif RAHAL</i>

Arrêté interministériel du 14 avril 1969 portant ouverture d'un concours d'entrée au 2^{ème} cycle du centre de formation administrative de Constantine.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-136 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions communes applicables aux secrétaires d'administration ;

Vu le décret n° 68-53 du 22 février 1968 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours d'entrée est ouvert, à partir du 11 juin 1969, au centre de formation administrative de Constantine, pour le recrutement en première année de vingt (20) élèves secrétaires d'administration hospitalière.

Art. 2. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé, au centre de formation administrative de Constantine, 33, avenue Benmatti Abdewahab.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande d'inscription, les documents détaillés ci-après :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche d'état civil datant de moins de trois mois,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- soit une copie certifiée conforme du diplôme ou titre, soit une attestation certifiant que le candidat remplit les conditions d'ancienneté et de grade,
- éventuellement, une fiche de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- pour le candidat fonctionnaire, une autorisation écrite de son administration d'origine, en vue de participer au concours et, en cas d'admission, de suivre le stage,
- deux photographies d'identité et deux enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat.

Art. 3. — Le concours visé à l'article 1^{er} ci-dessus, est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 33 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent ou justifiant de deux années d'ancienneté dans le grade d'agent d'administration ou dans un corps de même niveau.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions et de dépôt des dossiers de candidature, est fixée au 30 mai 1969.

Art. 5. — Le concours d'entrée comporte quatre épreuves écrites dont une facultative et une épreuve orale, consistant en :

- une composition d'ordre général : durée : 3 h, coefficient 3,
- une étude de texte : durée 2 h, coefficient 2,
- une composition portant sur la géographie économique de l'Algérie (ressources et productions) : durée 1 h, coefficient 1,
- un texte d'arabe à vocaliser (épreuve facultative) : coefficient 1,
- une épreuve orale portant sur les connaissances générales du candidat : coefficient 2.

Art. 6. — Pour l'épreuve facultative, seuls entrent en compte les points excédant la moyenne 10.

Art. 7. — Toute note inférieure à 6/20 en composition d'ordre général, est éliminatoire.

Art. 8. — Les titulaires de l'attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N., instituée par le décret n° 66-37 du 2 février 1966, bénéficiant d'une dérogation d'âge, de titres ainsi que de majoration de points, conformément aux prescriptions du décret n° 68-517 du 19 août 1968 susvisé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 avril 1969.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,	<i>Le ministre de la santé publique,</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique, Abderrahmane KIOUANE</i>
<i>Tedjini HADDAM</i>		

**MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES
ET DU PLAN**

Arrêté interministériel du 13 mai 1969 fixant les conditions d'application des dispositions de la loi de finances pour 1969, relatives à l'attribution de prêts aux anciens moudjahidines.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan et
Le ministre des anciens moudjahidines,

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidines, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1968 ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, et notamment son article 15 B ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1969 fixant le montant de l'avance consentie par le trésor au crédit populaire d'Algérie, en vue l'octroi aux anciens moudjahidine, de prêts visés par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, et son article 15 B ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les anciens moudjahidine qui n'ont pu s'insérer dans un circuit économique ou administratif, peuvent prétendre au bénéfice des prêts visés par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 en son article 15 B.

Art. 2. — Une commission composée du ministre d'Etat chargé des finances et du plan, du ministre des anciens moudjahidine et du responsable adjoint du FLN., arrête la liste des bénéficiaires.

Elle fixe le montant et la durée des prêts, après avis du crédit populaire d'Algérie, chargé de l'étude technique des projets et de la réalisation des crédits.

Art. 3. — Le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, le secrétaire général du ministère des anciens moudjahidine et le président directeur général du crédit populaire d'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1969.

*Le ministre de l'intérieur,
ministre d'Etat chargé
des finances et du plan
par intérim,*

Ahmed MEDEGHRI.

*Le ministre des anciens
moudjahidine,*

Boualem BENHAMOUDA.

Arrêté du 13 mai 1969 fixant le montant de l'avance consentie par le trésor au crédit populaire d'Algérie, en vue de l'octroi aux anciens moudjahidine, de prêts visés par l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 en son article 15 B.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine, modifiée par l'ordonnance n° 66-36 du 2 février 1966 ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969, et notamment son article 15 B ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Une avance sans intérêts de vingt millions de dinars, est consentie par le trésor au crédit populaire d'Algérie, en vue de l'octroi aux anciens moudjahidine, de prêts destinés à l'acquisition de petites entreprises industrielles, commerciales ou de toutes unités de production tendant à leur insertion dans un circuit économique régional.

Art. 2. — Le crédit populaire d'Algérie est chargé de la réalisation des crédits et de leur recouvrement.

Ces prêts portent un intérêt de 1% au profit du crédit populaire d'Algérie. Les délais de remboursement ne sauraient excéder 15 ans, à compter de la date de réalisation.

Art. 3. — Les biens acquis au moyen du montant de ces prêts, sont frappés du privilège spécial du trésor.

Le crédit populaire d'Algérie est subrogé au droit du trésor pour l'exercice dudit privilège, outre les sûretés qui lui sont données en vertu du droit commun.

Art. 4. — Les biens ainsi acquis ne peuvent en aucun cas être déplacés sans le consentement du crédit populaire d'Algérie.

En cas d'infraction à cette disposition, le remboursement de la totalité du prêt devient exigible sans préavis ; les biens déplacés restant grecs du privilège, peuvent être saisis.

Art. 5. — Le recouvrement des prêts en principal et intérêts, est assuré par le crédit populaire d'Algérie. Tout terme échu et non payé porte, à titre de pénalité de retard, un intérêt de 5,50 % courant de plein droit depuis le lendemain de l'échéance jusqu'au jour du remboursement, sans préjudice des poursuites éventuelles contre le débiteur.

Art. 6. — Le secrétaire général du ministère d'Etat chargé des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1969.

*Le ministre de l'intérieur,
ministre d'Etat chargé
des finances et du plan
par intérim,*

Ahmed MEDEGHRI.

Circulaire du 30 avril 1969 relative à la répartition des attributions exercées par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, en matière de contrôle financier et aux modalités d'application du décret n° 69-28 du 21 février 1969.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan
à

Messieurs les ministres,
en communication à :

MM. Les préfets,

MM. Les ordonnateurs secondaires,

MM. Les directeurs généraux des établissements publics et sociétés nationales,

MM. Les présidents des assemblées populaires communales.

Objet : Répartition des attributions exercées par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan, en matière de contrôle financier.

Modalités d'application du décret n° 69-28 du 21 février 1969.

En application des dispositions du décret n° 69-28 du 21 février 1969, certaines attributions exercées jusqu'ici par la direction du budget et du contrôle, sont transférées au contrôle financier de l'Etat et inversement, ceci en attendant la refonte complète des textes relatifs au contrôle de l'Etat et la réorganisation de l'ensemble des services qui en sont chargés.

I — Objet de la réorganisation actuelle.

La situation qui prévalait jusqu'à l'intervention du décret précité, découlant directement de la réglementation édictée par la puissance coloniale, n'avait pas fait l'objet d'adaptations rendues nécessaires par le recouvrement de l'indépendance nationale.

Cette organisation, conçue dans le contexte de l'occupation coloniale en vertu de laquelle la gestion de l'administration implantée dans notre pays, était définie comme étant celle d'une collectivité locale, répondait à un état d'esprit donné et était rattachée à une construction plus vaste pour assurer la cohésion nécessaire à l'activité des différents rouages de l'Etat.

L'organisation du ministère des finances de la République algérienne démocratique et populaire, réalisée en 1963 pour parer au plus urgent, n'a fait que reprendre telles quelles, en matière de contrôle financier, les attributions des différents services qui préexistaient, sauf celles rendues caduques par le recouvrement de la souveraineté nationale. Cela explique les lacunes du système actuel, tous défauts qui donnent à la nécessité d'une refonte complète un caractère d'urgence de plus en plus accentué.

La première étape qui ne préjuge en rien de la réorganisation projetée, consiste à faire assurer par la direction du budget, le contrôle préalable des opérations supportées par le budget général de l'Etat et à la décharger du contrôle *a posteriori*.

des organismes à caractère économique qu'elle exerçait concurremment avec le contrôle financier de l'Etat. Ce dernier en conservant ses attributions en matière d'inspection et en devenant compétent dans le domaine du contrôle permanent des sociétés nationales, disposera ainsi d'un cadre homogène et d'un outil d'intervention plus efficace.

II. — Modalités d'application de la réforme.

Sur le plan pratique, le transfert d'attributions s'opérera dans les conditions suivantes :

A) Contrôle exercé par la direction du budget et du contrôle.

La direction du budget et du contrôle devient ainsi compétente en matière de contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs du budget général de l'Etat et des budgets annexes, aussi bien pour les dépenses de fonctionnement courantes que pour les opérations d'équipement public. (cf. le titre III du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 modifié par le décret n° 64-57 relatif à la compétence du contrôle financier de l'Etat).

Aussi, à l'avenir, les services de l'Etat devront-ils soumettre au visa des contrôleurs et contrôleurs généraux dépendant de la direction du budget et du contrôle, tous les projets d'engagement de dépenses énumérés ci-dessous, à titre indicatif :

- actes portant augmentation ou modification des dépenses de personnel (nomination d'agents de l'Etat, promotion, attribution d'indemnité, cessation de fonctions, etc...),
- marchés publics, contrats, conventions souscrites par l'Etat,
- attribution de subventions et d'indemnités de toutes sortes.

Toutes les autres opérations qui, en vertu de la circulaire du 9 février 1969 (cf. *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire du 2 mars 1967), doivent faire l'objet de simples engagements provisionnels, continuent à être engagées globalement. Elles demeurent soumises à un visa de prise en compte des contrôleurs et contrôleurs généraux des finances placés sous l'autorité du directeur du budget et du contrôle.

Les établissements publics nationaux à caractère administratif ont, quant à eux, été toujours contrôlés en permanence par les agents de la direction du budget et du contrôle : ils restent soumis au même contrôle a priori.

Une période transitoire sera néanmoins nécessaire pour réaliser le transfert complet des attributions qu'exerçait auparavant le contrôle financier de l'Etat. Il s'agit notamment des services extérieurs des départements du Constantinois et de l'Oranie : les ordonnateurs secondaires sont invités à adresser leurs dépenses aux anciens contrôleurs financiers installés sur place.

B) Les nouvelles attributions du contrôle financier de l'Etat.

1 — Le contrôle permanent :

Etant chargé du contrôle permanent des entreprises publiques à caractère industriel ou commercial, le contrôle financier de l'Etat assumera, dès cette année, le commissariat aux comptes des sociétés nationales. A cet effet, ce service exercera un contrôle systématique des résultats de fin de gestion des organismes précités.

Ce contrôle permanent dont seront chargés les commissaires aux comptes, sera effectué selon les prescriptions statutaires des sociétés nationales. Il consistera notamment à :

- vérifier les livres de comptabilité, la caisse et le portefeuille de chaque société contrôlée ;
- apprécier l'organisation de la comptabilité, la régularité de l'enregistrement des opérations et l'évaluation de certains postes du bilan ;
- certifier la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte pertes et profits et du bilan.

2 — Les inspections générales :

A côté de ce contrôle systématique de la comptabilité des entreprises publiques, le contrôle financier de l'Etat a également une mission de surveillance générale de la gestion :

- des administrations de l'Etat et des collectivités locales ;

— des services des établissements publics (offices, régies, centres, instituts, écoles etc...), des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte où l'Etat a une participation majoritaire ainsi que des entreprises dont plus de la moitié du capital est détenue par les sociétés précitées ;

— des organismes bénéficiant d'un concours financier (participation en capital, subvention, prêt, avance, garantie) de la part de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement ou entreprise publique ou de tout autre organisme lui-même soumis au contrôle financier de l'Etat ;

— des entreprises du secteur autogéré et des institutions économiques et sociales qui comprennent, par exemple, les sociétés à forme coopérative ou mutualiste, les organismes autorisés à percevoir des redevances ou taxes parafiscales (cf. arrêté du 4 février 1952).

Dans tous ces services ou organismes, les agents du contrôle financier de l'Etat disposent de pouvoirs d'investigation très étendus qui concernent aussi bien les gestionnaire (ordonnateurs) que les comptables. Ce droit de révision porte également sur les opérations de recettes et sur les dépenses.

En attendant que soient refondus tous les textes relatifs aux attributions du contrôle financier de l'Etat, les inspections financières seront effectuées conformément aux dispositions de la réglementation actuellement en vigueur.

Fait à Alger, le 30 avril 1969.

P. Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Habib DJAFARI.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du 26 avril 1969 portant délégation de signature à un directeur.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-61 du 7 mars 1968 portant nomination du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 21 novembre 1968 nommant M. Rabah Chellig, directeur de la production animale ;

Arrête :

Article 1^e. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Chellig, directeur de la production animale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1969.

Mohamed TAYEBI.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 16 avril 1969 portant ouverture de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des maîtres d'éducation physique et sportive.

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-375 du 30 mai 1968 portant statut particulier des maîtres d'éducation physique et sportive, modifié par le décret n° 68-596 du 24 octobre 1968 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1969 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de la titularisation des maîtres d'éducation physique et sportive ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1969 fixant les modalités d'organisation de l'examen de sortie des élèves-maîtres d'E.P.S. des centres de formation d'E.P.S. et du certificat d'aptitude professionnelle de maître d'éducation physique et sportive ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les épreuves de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des maîtres d'éducation physique et sportive, se dérouleront dans les centres suivants :

- centre national d'éducation physique et sportive d'Alger,
- centre régional d'éducation physique et sportive d'Aïn El Turk,
- centre régional d'éducation physique et sportive de Seraïdi (Annaba),
- inspections départementales de la jeunesse et des sports de : Saida, Tlemcen, Tiaret, Béchar, Mostaganem, El Asnam, Médéa, Laghouat, Tizi Ouzou, Sétif, Batna, Constantine.

Art. 2. — Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 2 juin 1969, au ministère de la jeunesse et des sports, sous-direction du personnel, 3, rue Belouizdad à Alger.

Art. 3. — La date de déroulement des épreuves est fixée au 16 juin 1969.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1969.

P. le ministre de la jeunesse et des sports,	P. le ministre de l'intérieur et par délégation,
<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique,</i>
Ali BOUZID	Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 16 avril 1969 portant ouverture de l'examen de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des moniteurs de la jeunesse et des sports.

Le ministre de la jeunesse et des sports et
Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-376 du 30 mai 1968 portant statut particulier des moniteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1969 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de la titularisation des moniteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1969 fixant les modalités d'organisation de l'examen de sortie des élèves-moniteurs des écoles de formation de cadres de la jeunesse et du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de la jeunesse et des sports (option jeunesse) ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1969 fixant les modalités d'organisation de l'examen de sortie des élèves-moniteurs des centres d'éducation physique et sportive et du certificat d'aptitude professionnelle de moniteur de la jeunesse et des sports (option sports) ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les épreuves de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des moniteurs de la jeunesse et des sports, se dérouleront dans les centres suivants :

- centre national d'éducation physique et sportive de Ben Aknoun (Alger),
- école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine,
- centre régional d'éducation physique et sportive de Seraïdi (Annaba),
- centre régional d'éducation physique et sportive d'Aïn El Turk (Oran),
- inspections départementales de la jeunesse et des sports de Béchar, Laghouat, Saida, Tlemcen, Tiaret, Mostaganem, El Asnam, Médéa, Tizi Ouzou, Sétif, Batna.

Art. 2. — Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 2 juin 1969, au ministère de la jeunesse et des sports, sous-direction du personnel, 3, rue Belouizdad à Alger.

Art. 3. — La date de déroulement des épreuves est fixée au 16 juin 1969.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1969.

P. le ministre de la jeunesse et des sports,	P. le ministre de l'intérieur et par délégation,
<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le directeur général de la fonction publique,</i>
Ali BOUZID	Abderrahmane KIOUANE

Arrêté interministériel du 23 avril 1969 portant ouverture de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des éducateurs.

Le ministre de la jeunesse et des sports et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-374 du 30 mai 1968 portant statut particulier des éducateurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 1969 portant organisation de l'examen professionnel de niveau, en vue de la titularisation des éducateurs des écoles de formation de cadres et du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les épreuves de l'examen professionnel de niveau et du certificat d'aptitude professionnelle, en vue de la titularisation des éducateurs, se dérouleront dans les centres suivants :

- école de formation de cadres de la jeunesse d'El Riadh (Alger),
- école de formation de cadres de la jeunesse de Constantine,
- inspections départementales de la jeunesse et des sports de Laghouat, Saida, Tlemcen, Tiaret, Mostaganem, Béchar, El Asnam, Médéa, Tizi Ouzou, Sétif, Batna, Oran.

Art. 2. — Les registres d'inscription seront clos le 2 juin 1969.

Art. 3. — La date de déroulement des épreuves est fixée au 16 juin 1969.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1969.

P. le ministre de la jeunesse et des sports,	P. le ministre de l'intérieur et par délégation,
--	--

Le secrétaire général,

Ali BOUZID	<i>Le directeur général de la fonction publique,</i>
------------	--

Abderrahmane KIOUANE

AVIS ET COMMUNICATIONS**MARCHES. — Appels d'offres****MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION****DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION DE TIARET**

Affaire N° E. 2197 N.

Construction d'une école normale à Tiaret

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les travaux de construction d'une école normale à Tiaret. Il porte sur les lots ci-après :

1 ^{er} lot : Gros-œuvre	Estimation — 6.500.000 DA.
2 ^e lot : Menuiserie - quincaillerie	Estimation — 300.000 DA.
3 ^e lot : Ferronnerie	Estimation — 80.000 DA.
4 ^e lot : Stores roulants	Estimation — 40.000 DA.
5 ^e lot : Plomberie sanitaire ..	Estimation — 380.000 DA.
6 ^e lot : Peinture-vitrerie	Estimation — 160.000 DA.
9 ^e lot : Monte-linge	Estimation — 60.000 DA.

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, en faisant la demande à M. Juaneda Camille, architecte, 202, Bd Colonel Bougara à Alger.

La date limite de réception des offres, est fixée au 2 juin 1969 à 18 heures.

Elles devront être adressées par la poste, sous pli recommandé ou déposées à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, rue Khabattou Ali à Tiaret.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux du directeur départemental et de l'architecte susnommés.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours. Les offres devront être impérativement présentées conformément aux indications de la note contenue dans chaque dossier d'appel d'offres et accompagnées notamment des références professionnelles et pièces fiscales.

Circonscription de Sétif**Subdivision d'Akbou****DEPENSES D'EQUIPEMENT RURAL****Commune d'Akbou et de Tazmalt****Aménagement du C.V.2.**

(Circuit touristique Tikjda, Tirourda, Akfadou)

CONSTRUCTION DE LA CHAUSSEE**FOURNITURE D'AGREGATS POUR USAGES ROUTIERS**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 7.000 m³ de pierre à macadam cassée de 40/70, destinée à la construction de la chaussée du C.V.2 (Circuit touristique Tikjda, Tirourda, Akfadou) dans les communes d'Akbou et de Tazmalt, arrondissement d'Akbou.

Les entrepreneurs pourront prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la circonscription des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Sétif, 8, rue Méryem

Bouattoura à Sétif, ou dans ceux du syndicat intercommunal d'Akbou.

Les offres seront adressées sous double enveloppe et par pli recommandé, au président du syndicat intercommunal d'Akbou, avant le 31 mai 1969 à 18 heures, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

La production de l'attestation de caisses sociales avec la soumission, est obligatoire.

Les soumissionnaires resteront engagés par leur soumission pendant 90 jours, à compter de la date de la soumission.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX
PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE
ET DE LA CONSTRUCTION DE MEDEA**

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un lycée polyvalent à Sour El Ghozlane, d'une capacité de 1500 élèves.

Cet appel d'offres concerne le lot suivant :

— Lot n° 16 - Classes scientifiques.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les dossiers nécessaires pour soumissionner chez Mme Cottin Ezuiol, architecte, rue des Platanes, immeuble la Raquette, le Golf à Alger, tél. : 60-17.61.

Les offres devront parvenir avant le 2 juin 1969 à 18 heures au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Médéa.

Un appel d'offres est lancé en vue de l'achèvement de la construction d'un hôtel de police et de deux logements de fonction à Sour El Ghozlane.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 500.000 DA.

Les candidats peuvent retirer ou consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Médéa, cité Khateri Bensouna,

Les offres devront parvenir avant le 2 juin 1969 à 18 heures, à l'adresse ci-dessus.

COMMUNE DE SAIDA**Arrondissement de Saida****CONSTRUCTION DE DEUX ECOLES DE 10 CLASSES
CHACUNE, CONCIERGERIE ET LOGEMENT
DU DIRECTEUR**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de deux écoles comprenant chacune 10 classes, 1 conciergerie, 1 bureau et 1 logement du directeur.

Il porte sur les lots ci-après :

— Lot n° 1 gros-œuvre,

— Lot n° 2 étanchéité.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres ou les retirer à la mairie de Saida.

La date limite de réception des offres est fixée au mardi 3 juin 1969 à 10 heures, terme de rigueur.